

## Cahier de doléances du Tiers État de Touzac (Lot)

Cahier des remontrance, avis, plaintes et doléances que proposent les habitants et taillables de la paroisse et communauté de Touzac, en conséquence du pouvoir qui leur a été accordé par les lettres du Roi, données à Versailles, le 24 Janvier dernier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux, conformément au règlement y joint et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Quercy.

Pour seconder les désirs, les vœux et les sentiments d'amour, de tendresse et de commisération que le Roi ne cesse de déployer et manifester pour tout ce qui peut intéresser le bonheur de ses sujets, contribuer à la félicité publique et procurer la prospérité de son royaume, réformer les abus de tout genre et établir un ordre fixe, permanent et durable dans toutes les parties de l'administration, ils exposeront avec toute sincérité et toute vérité :

1° Qu'en l'année 1681, époque de la faction du cadastre, toutes les possessions et tous les héritages enclavés dans l'étendue de la paroisse et dans le taillable ne se portant qu'à 815 quarterées 2 quarterons furent réduits en abonnement à 532 quarterées deux boisselats ; à raison desquelles la communauté est imposée annuellement, pour la taille ou autres frais 2188 l. 3 s. 6 d., pour les deux vingtièmes royaux 1248 l. 1 s. 3 d., sans à ce comprendre la somme de 910 l. qui est payée pour la capitation roturière. Toutes lesquelles sommes blotties reviennent à la somme totale de 5326 l. 4 s. 9 d. ; adduction faite des frais de culture renies, dimes et redevances, elles excèdent la valeur en net produit des héritages allivrés, si on considère que, pendant ce laps de temps, les terres ont été détériorées par l'abondance des pluies multipliées, par les ravins et torrents qu'elles ont entraînés, creusés dans un cours rapide du haut des montagnes aujourd'hui infertiles, entraînant les terres dans les vallons insusceptibles de réparations. Les récoltes ont depuis été très stériles et insuffisantes pour la consommation des habitants, et, l'année dernière, il en fut plusieurs d'entr'eux qui ne recueillirent pas les semences qu'ils avaient jetées, pas même loin ni paille pour la nourriture des bestiaux de labourage. Leur récolte en vins, quoique très modique, a été sans recherche, sans débit et sans prix. Enfin, l'excessive gelée de cette année a non seulement ruiné les enlevés mais enlevé tout espoir de recueillir du légumage, ressource ordinaire des pauvres familles. Et encore ce même froid a considérablement lésé et gelé la majeure partie du seigle et du froment, en sorte qu'en la communauté n'étant foires, marchés, artisan ni commerce quelconque qui puisse fournir à leurs besoins, les habitants se trouvent dans la détresse et dans la misère, sans secours ni crédit, sans allègement et hors d'état de payer les subsides royaux. Le fardeau de ces impositions devient journellement plus onéreux par les frais journaliers que les chefs de garnison et porteurs de contraintes ne cessent de multiplier, frais qui les forcent à vendre leurs meubles les plus indispensables pour faire cesser leur vexation et leur oppression, point essentiel à observer et digne de remarque puisque ces satellites emportent le plus clair et le plus pur de la substance des contribuables. Ces motifs devraient solliciter leur suppression, vu que les sergents des lieux rempliraient à bien meilleur marché leurs dites fonctions.

2° Il est remarquable qu'au-dessus des impôts royaux, les habitants se trouvent surchargés de rentes foncières et directes excessives, et assujettis aux banalités de moulin, de four, de fouloir et autres droits et devoirs seigneuriaux, exorbitants dont l'exposition n'a pu jamais exciter les attentions ni la commisération de l'administration provinciale de la Haute Guienne. Celle-ci, insensible à leurs malheurs et faisant la sourde oreille à leurs importunités, n'a daigné les faire participer aux dons et grâces dont Sa Majesté lui avait confié la distribution.

3° Qu'il paraîtrait très à propos, sauf meilleur avis, que, pour le plus grand soulagement du peuple, il plût à Sa Majesté de supprimer tous les revenus des tailles et chefs de garnison et d'aviser aux moyens de s'en procurer le paiement et de faire rendre à son trésor à moindres frais.

4° De donner toute juridiction et connaissance des redditions des comptes des consuls des communautés aux juges des lieux, les procureurs juridictionnels étant appelés pour les vérifier et impugner, par là on éviterait des frais considérables auxquels les comptes-rendants sont tenus pour porter ou faire passer leurs pièces, qui risquent souvent de s'égarer à la Cour des aides de Montauban, placée à l'extrémité de la province.

5° Que, quelque sages et prudentes que puissent être les dispositions des ordonnances royales de 1667, 1669, 1670, il paraîtrait très avantageux et très utile, pour l'abréviation des procès, de supprimer et abrégé plusieurs formalités dont l'observation sans utilité, paraît d'ailleurs susceptible de doute et d'interprétation ;

ce qui donne journellement lieu à des procès dispendieux et ruineux, et à cette maxime que le défaut de forme emporte souvent le fonds.

Il y aurait lieu notamment d'abolir ou de réformer le titre 19 de l'ordonnance de 1667 concernant les séquestres et commissaires des fruits ; il ne paraît ni juste ni naturel que, pour l'intérêt d'autrui, quiconque soit obligé de cesser l'exploitation de ses biens, la cueillette de ses fruits et ses occupations domestiques, pour veiller et recueillir les fruits d'un débiteur saisi et en rendre compte à un créancier qui doit s'imputer d'avoir prêté à un insolvable ou à un mal intentionné, sauf à ordonner que le débiteur serait contraint par toutes voies et par corps au paiement de sa dette.

6° Que l'expérience journalière ne permettant pas de révoquer en doute que le discrédit et rareté d'espèces indispensables pour le maintien du commerce dans l'inaction ne proviennent que des débiteurs mal intentionnés qui, après avoir abusé de la bonne foi, de la crédulité des prêteurs, après avoir ramassé des sommes considérables et établi leur fortune sur la ruine des autres, se croient à l'abri de toutes recherches au moyen de la remise d'un bilan et d'une cession de biens presque toujours frauduleuse par les précautions qu'ils prennent d'intéresser des amis ou prête noms à leurs monopoles ou d'acquérir des biens au nom de leurs épouses, ce qui est contre le droit, la raison et la justice, et digne de l'animadversion du ministère public qui, plus vigilant à faire exécuter dans sa rigueur la disposition de l'ordonnance de 1678 et à sévir contre les banqueroutiers et cessionnaires frauduleux par la terreur des peines, en détournerait plusieurs autres décidés à suivre leurs traces et à ruiner nombre de familles qui leur auraient donné leur confiance.

7° Que, pour obvier à la multiplicité des procès que de minces objets peuvent susciter, il paraîtrait très utile et très avantageux d'étendre le pouvoir des premiers juges et leur donner la liberté de juger souverainement et sans appel jusque à 200 livres.

8° Qu'il ne serait pas hors de place de fixer irrévocablement la cote de la dime des gros fruits au vingtième, ou que, perçue au dixième, les décimateurs fussent obligés de restituer le dixième du grain pour représenter la semence, et leur faire inhibitions pour tarir toutes autres réclamations journalières à raison de la dime insolite des menus fruits et décharger les propriétaires, et ordonner que lesdits décimateurs seront tenus de restituer les pailles à chaque propriétaire pour la nourriture de ses bestiaux et l'engrais de ses terres.

9° Que la province de Guienne et celle de Languedoc jouissant du franc alleu suivant la maxime à « nul seigneur sans titre », le même privilège devrait être accordé au pays de Quercy, faisant, partie de la Guienne et relevant du ressort du parlement de Toulouse, se régissant l'un l'autre par le droit romain suivant lequel toutes choses sont de leur nature présumées franches et libres.

10° Que adhérant aux délibérations déjà prises par les autres communautés dont ils ont pris communication, d'un vœu uniforme ils supplient Sa Majesté de vouloir fixer l'assiette de l'administration provinciale en la ville de Cahors, ville principale et le centre du Quercy. et la mieux à portée de surveiller les communautés et pourvoir à leurs besoins.

11° Que Sa Majesté sera également suppliée de vouloir les libérer des rentes et redevances seigneuriales qui diminuent le produit de leurs fonds, en payant telle indemnité aux seigneurs que Sa Majesté jugera à propos, et. en cas de difficultés. d'abolir tous les droits des lods et échanges, et acaptes et arrière acaptes qu'ils ont accoutumé de percevoir à chaque mutation des fonds et des personnes, mutation survenue par suite de la mort du propriétaire ou du seigneur : comme aussi d'abolir les corvées et tailles aux quatre cas que lesdits seigneurs sont dans l'usage de percevoir.

12° Que la perception des droits de contrôle, insinuation, centième denier, petit scel et autres droits fixés par le tarif de l'année, étant devenue arbitraire, les commis préposés lui donnent toujours une interprétation forcée et exigent des droits excessifs, qui gênent la liberté des contrats et la faculté des parties de pouvoir expliquer et rendre leurs conventions, en se mettant à couvert de leur rapacité. De là journellement <sup>1</sup> lieu des procès qui ruinent les familles ; il conviendrait que, sans exception ni interprétation, le susdit tarif fut exécuté en la forme en laquelle il se trouvait connu sans autre interprétation, jusqu'à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en donner un autre.

13° Que les droits de douanes, gabelles et droits d'entrée et sortie d'une ville à une autre, dans l'intérieur du royaume, soient abolis de même que les octrois, marques de cuirs, d'or, d'argent et autres droits établis sur le papier et autres marchandises dont le prix est devenu excessif et en diminue la consommation.

14° Qu'il paraîtrait naturel que, chaque propriétaire eût la faculté de faire produire à ses héritages ce qu'il

---

1 ont

jugerait nécessaire pour sa consommation, entre autre de semer et cueillir du tabac, qu'on ne fournit depuis quelque temps que de très mauvaise qualité, râpé, mouillé, consommé et la plupart du temps pourri, et dont le prix est excessif et la consommation porte sur les individus de la société.

15° De supprimer la vénalité des charges de judicature de les confier à ceux qui auront le plus d'expérience, de mérite et d'intégrité, en leur fixant de quoi vivre suivant leur état et condition, à la charge de rendre gratuitement la justice aux sujets de Sa Majesté.

Enfin en dernier lieu, il a été arrêté, qu'en action de grâces des bienfaits signalés dont le Roi a bien voulu prévenir ses fidèles sujets, il sera dimanche prochain chanté, en l'église paroissiale de ce lieu, à laquelle tous les paroissiens seront tenus d'assister et les consuls en chaperon, une grande messe précédée du Te Deum pour demander à Dieu la conservation et la prospérité de la personne sacrée de notre monarque, l'heureux succès de ses entreprises et la bénédiction de ses armes.

Le tout a été fait et délibéré dans l'église du bourg de Touzac. immédiatement après l'élection qui a été faite des députés par verbal de ce jour 6 mars 1789, en présence de tous les y dénommés dont les noms sont ci omis pour cause de brièveté. Ont ceux qui savent écrire signé avec M. Louis Cambou, juge ordinaire de la présente juridiction présent à la dite délibération.